

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance au sujet de la
Rectification de Liqueurs Spiritueuses.**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire
supplémentaire à l'Ordonnance au sujet de la Recti-
fication de liqueurs spiritueuses passée aux Chefs-
Plaids d'après Pâques tenus le 1er Mai 1905, et re-

nouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire
passée aux Chefs-Plaids d'après Paques tenus le 27
Avril 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1909.

Vu la délibération des Etats dans leur assemblée du
26 Octobre, 1904.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne :—

Toute liqueur spiritueuse importée dans cette île
pour la consommation du public autrement que dans
des bouteilles (à l'exception de celle importée pour
la consommation particulière ou pour la fabrique de
la parfumerie et des médecines) sera gardée dans les
magasins des Etats pendant trois années avant d'être
livrée aux propriétaires pour être consommée, bien
entendu que si le propriétaire prouve à la satisfaction
du Superviseur de la Chaussée, par la production de
certificats ou autrement que la qualité de la dite
liqueur est telle qu'elle a dû avoir été soumise à trois
distillations, ou qu'elle ne saurait être nuisible à la
santé publique, elle sera alors livrée aux propriétaires
aussitôt que l'impôt sur icelle a été payé.

Liqueur gardée
dans les
magasins des
Etats pour
trois ans.

Exceptions.